

VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 4 vom 13. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2009___4

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 4 du 13 mars 2009

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 4 del 13 marzo 2009

Regeste

PLAINTE{LP}, PROCÈS-VERBAL DE SAISIE, RÉCUSATION | 44 CPC, 10 LP, 17 LP, 18 LP

Erwägungen

E. 28

al. 3 LVLP), le recours est recevable. II. a) La récusation spontanée d'un président d'un tribunal d'arrondissement doit faire l'objet d'une décision de la Cour administrative du Tribunal cantonal, selon la procédure prévue aux art. 44 al. 1, 47 al. 3 et 48 al. 3 CPC, auxquels renvoie l'art. 47 LVLP. En l'espèce, le recourant n'a produit aucune décision statuant sur la prétendue demande de récusation spontanée de la Présidente Röthenbacher. Cette dernière a déclaré ne s'être jamais récusée dans les affaires concernant le recourant. Il est vrai qu'une demande de récusation spontanée des magistrats du Tribunal d'arrondissement de La Côte a été admise par la Cour administrative, mais en 2003, soit avant la nomination d'Anne Röthenbacher comme présidente de ce tribunal. Par la suite, le 4 avril 2005, la Cour administrative a prononcé la récusation du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, à la demande du recourant, dans la procédure pénale dirigée contre lui, à laquelle était notamment partie comme plaignant l'époux de l'une des vice-présidentes du tribunal précité (CA, n° 17/05). Cette décision n'implique toutefois nullement que tout-e Président-e du Tribunal d'arrondissement de La Côte doive dorénavant systématiquement se récuser dans tout dossier concernant le recourant, la récusation précédente ne valant que pour la procédure pénale au fond. C'est ainsi à bon droit que la Présidente Röthenbacher a siégé dans le cadre la présente procédure de plainte LP contre un procès-verbal de saisie, quand bien même la créance à l'origine de la saisie en cause serait issue de la procédure pénale précitée. Aucun des motifs de récusation prévus par l'art. 10 LP n'est par ailleurs réalisé. Le grief tiré de la prétendue récusation du magistrat qui a statué en première instance doit ainsi être rejeté. b) Le recourant s'en prend une nouvelle fois au caractère prétendument infondé de la créance en poursuite. Ce moyen est irrecevable dans la procédure de plainte, ainsi que le recourant en a été informé par l'office le 27 avril 2007, par la décision de l'autorité inférieure de surveillance du 20 novembre 2007, par l'arrêt de la cour de céans du 28 février 2008 et, à nouveau, par la décision attaquée. Pour le surplus, le recourant ne formule aucun grief relatif à la participation à la saisie, l'établissement ou la notification du procès-verbal de saisie (art. 110 à 114 LP). Ces opérations ont été suivies régulièrement par l'office. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé entrepris maintenu. III. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP - o rdonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.